



ACF EN ACTION

acfstandard.com

ACF en Action applique l'Agentic Commerce Framework® à des entreprises réelles, à partir de sources publiques. Chaque cas montre qui reste responsable quand l'IA décide.

ACF-CS-023 · Case Study #023 · Édition 2026

EU AI Act (article 50)

Comment garantir qu'une personne sache toujours qu'elle interagit avec une IA, ou qu'un contenu a été généré par une IA ?

CARTE D'IDENTITÉ

SECTEUR Régulation	PAYS Union européenne	TECHNOLOGIE Transparence IA	TYPE Encadré	AUTONOMIE encadré
CONFIANCE Moyenne				

OUTILS ACF ILLUSTRÉS DANS CE CAS

ACF-01	ACF-03	ACF-05	ACF-08	ACF-00	ACF-02
--------	--------	--------	--------	--------	--------

mobilisé · à prévoir · 6 outils du Toolkit (4 mobilisés, 2 à prévoir, sur 17).

1. Résumé exécutif

L'Union européenne adopte l'AI Act, premier cadre général de régulation de l'intelligence artificielle. Son article 50 pose des obligations de transparence pour les systèmes d'IA qui interagissent avec le public ou produisent du contenu. La décision déléguée est celle de tout agent conversationnel ou générateur de contenu qui s'adresse à des personnes. L'approche est distinctive : au lieu de laisser l'utilisateur ignorer la nature de son interlocuteur, la loi impose de la révéler.

Lu au prisme de l'ACF, ce cas est un cas de référence sur la transparence d'un agent. Là où un agent opaque parle avec autorité sans révéler qu'il est une machine, l'article 50 impose que l'utilisateur sache toujours à quoi il a affaire. La valeur de l'ACF est ici confirmante : la loi matérialise, en droit, ce que le référentiel appelle une règle de constitution sur la transparence. La confiance ne repose pas sur « l'IA ne trompe pas », mais sur le fait que l'utilisateur sait à quoi il a affaire et peut ajuster son jugement.

2. Contexte

À mesure que les agents conversationnels et les générateurs de contenu se diffusent auprès du public, une question de gouvernance devient centrale : l'utilisateur sait-il toujours qu'il parle à une machine, ou qu'un contenu a été produit par une IA ? Sans repère, il peut recevoir une réponse générée comme une parole d'expert humain, ou prendre un contenu artificiel pour authentique. L'AI Act répond par une contrainte : la transparence n'est plus laissée au bon vouloir de l'éditeur, elle devient une obligation.

3. Sources publiques utilisées

- EU Artificial Intelligence Act, « Article 50: Transparency Obligations » (artificialintelligenceact.eu).
- Commission européenne, « Transparency obligations under Article 50 of the AI Act ».
- Analyses juridiques (Stibbe) sur le calendrier et la portée de l'article 50.

4. Architecture IA reconstituée (à partir de sources publiques)

Dispositif imposé par l'article 50 de l'AI Act (obligations applicables à compter du 2 août 2026).

- Nature : un cadre légal de transparence pour les systèmes d'IA qui interagissent avec le public ou produisent du contenu.
- Décision concernée : tout agent conversationnel ou générateur de contenu s'adressant à des personnes.
- Fonction de contrôle : rendre visible la nature IA de l'interlocuteur ou du contenu, plutôt que de l'interdire ou de la laisser deviner.

Les obligations documentées :

- un agent conversationnel doit se signaler comme une machine : l'utilisateur doit savoir qu'il parle à une IA, sauf lorsque c'est évident ;
- les contenus générés par IA (texte, audio, image, vidéo) doivent être marqués dans un format lisible par machine et détectables comme artificiels ;
- les deepfakes doivent être divulgués comme générés ou manipulés ;
- lorsqu'un texte généré par IA est publié pour informer le public sur des sujets d'intérêt général, son origine artificielle doit être divulguée.

Ce que le dispositif rend possible :

- savoir à qui l'on parle : l'utilisateur sait que c'est une IA ;
- jauger une information : il ajuste sa confiance et vérifie ;
- ne pas être trompé : la nature artificielle n'est pas cachée.

5. Cartographie ACF

 **Outils mobilisés** : ACF-03 (constitution agentique) · ACF-05 (supervision de la divulgation) · ACF-01 (carte décisionnelle).

En langage ACF, le dispositif se lit ainsi :

Élément ACF	Dans l'article 50 de l'AI Act
Humain nommé (responsable)	Le fournisseur ou le déployeur du système d'IA : c'est lui qui répond de la transparence de l'agent ou du contenu.
Agent	Tout agent conversationnel ou générateur de contenu qui s'adresse à des personnes.
Plateforme	Le système d'IA sous-jacent qui produit l'interaction ou le contenu.
Décision déléguée	Interagir avec le public ou produire du contenu destiné à des personnes.
Niveau d'autonomie	Encadré : l'agent peut interagir et générer, mais doit révéler sa nature IA et marquer ce qu'il produit.
Zones non déléguables	Laisser l'utilisateur ignorer qu'il parle à une IA, ou diffuser un contenu généré sans le marquer : la loi l'interdit.
Règle / garde-fou	Signalement de la nature IA, marquage des contenus générés, divulgation des deepfakes et des textes d'information au public.
Tiers de contrôle	Les autorités de surveillance nationales et le cadre européen de mise en œuvre de l'AI Act.
Traçabilité	Le marquage lisible par machine des contenus générés : il constitue la trace vérifiable de leur origine artificielle.

EU AI Act (art. 50) : savoir qu'on parle à une IA



flèche or = responsabilité (remonte vers un humain)

- **Elle rend l'utilisateur juge de ce qu'il reçoit.** Savoir qu'on parle à une IA change la réception : l'utilisateur vérifie davantage, ne prend pas la réponse pour une parole d'expert humain. Marquer un contenu généré permet de le juger correctement plutôt que de le prendre pour authentique.

Ce que l'ACF ajoute et formalise :

- **Des règles de constitution.** Se signaler comme IA au début de l'interaction, marquer tout contenu généré, divulguer les deepfakes : c'est la traduction, en langage ACF, des obligations légales en règles permanentes et signées.
- **Une supervision de la divulgation.** Vérifier, par échantillonnage ou automatiquement, que chaque interaction commence par le signalement et que les contenus portent leur marquage. Une règle non supervisée peut casser silencieusement une fois codée.
- **Une responsabilité située.** L'agent produit, mais le fournisseur ou le déployeur répond de la transparence : la divulgation n'est pas déléguée au système, elle engage celui qui le met sur le marché.

7. Toolkit ACF mobilisé

Cette grille indique les outils que l'analyse ACF mobilise (✓) pour lire ce cas, et ceux à relier (→
SOON). Elle ne signifie pas qu'un acteur donné utilise l'ACF : elle montre quels instruments le référentiel apporterait.

Outil	Statut	Rôle dans ce cas
ACF-03 · Constitution agentique	✓	Traduire les obligations en règles permanentes de transparence
ACF-05 · Supervision	✓	Vérifier en continu le signalement et le marquage des contenus
ACF-01 · Carte décisionnelle	✓	Situer l'agent, le responsable et la décision d'interaction
ACF-08 · Registre des décisions	→ SOON	Conserver la trace des divulgations et marquages effectués
ACF-02 · Matrice de criticité	→ SOON	Calibrer la divulgation selon l'enjeu (deepfake, information au public)
ACF-00 · Score de souveraineté	→ SOON	Évaluer la maturité du dispositif de transparence

8. Questions de gouvernance (ce qu'un comité IA devrait se poser)

1. Pourquoi savoir qu'on parle à une IA change-t-il la façon de recevoir sa réponse ?
2. Marquer un contenu généré est-il un frein, ou une condition de confiance ?
3. La transparence doit-elle être laissée au bon vouloir de l'éditeur, ou être une règle opposable ?
4. Nos agents se signalent-ils comme IA au début de chaque interaction avec le public ?
5. Vérifions-nous en continu que le signalement et le marquage fonctionnent, ou les supposons-nous acquis une fois codés ?

9. Enseignements généraux

La transparence d'un agent n'est pas un supplément que l'on ajoute si le temps le permet : c'est la condition pour que l'utilisateur puisse juger ce qu'il reçoit. L'AI Act ne bride pas l'IA, il exige que sa nature soit révélée, que ses contenus soient marqués, que ses deepfakes soient divulgués. Ce qui fonde la confiance n'est pas la promesse qu'une IA ne trompe pas, mais le fait que l'utilisateur sache à qui il parle et puisse ajuster son jugement.

La leçon transférable : un agent qui s'adresse à des personnes doit révéler qu'il est une IA, et un contenu généré doit être marqué. Rendue obligatoire, la transparence protège l'utilisateur ; laissée optionnelle, elle disparaît.

10. Ce que ferait l'ACF (conception de référence)

Formulation prescriptive et non critique : voici comment une organisation concevrait un tel agent directement avec le référentiel, quel que soit son secteur.

Si une organisation souhaitait déployer un agent public directement avec l'ACF, elle pourrait notamment :

- **déclarer** dans une constitution agentique signée (ACF-03) les règles permanentes : l'agent se signale comme IA au début de l'interaction, tout contenu généré est marqué, les deepfakes et contenus d'information au public sont divulgués ;
- **organiser** une supervision de la divulgation (ACF-05) : vérifier, par échantillonnage ou automatiquement, que chaque interaction commence par le signalement et que les contenus portent leur marquage, avec alerte en cas de défaillance ;
- **cartographier** les acteurs (ACF-01) pour rappeler que le fournisseur ou le déployeur, non l'agent, répond de la transparence ;
- **calibrer** la divulgation selon la criticité (ACF-02) : un deepfake ou un texte informant le public appelle une divulgation renforcée ;
- **documenter** un registre (ACF-08) conservant la trace des divulgations et marquages, pour pouvoir en répondre.

Rien de tout cela n'est un reproche : c'est la manière dont l'ACF rendrait explicite, signable et auditable ce que la loi impose déjà, en inscrivant la transparence dans une gouvernance continue plutôt que dans une case cochée une fois.

11. Cas similaires (transférabilité)

Ce cas n'est propre ni à l'Europe ni à un secteur unique. Il est transférable à toute organisation qui expose au public un agent conversationnel ou un générateur de contenu :

-  éditeurs de logiciels et services SaaS
-  e-commerce et distribution (support et FAQ)
-  médias et plateformes de contenu
-  marketing et publicité (contenus générés)
-  banques, assurances et télécoms (service client)
-  services publics et administrations

Partout, le même schéma : un agent qui s'adresse à des personnes, une nature IA à révéler, un contenu généré à marquer. C'est ce qui fait de ce document un cas de référence : il illustre un concept, pas seulement un article de loi.

12. Confiance de l'évaluation

Élevée. Le cas repose sur un texte de loi adopté (EU AI Act, article 50) et sa documentation officielle (Commission européenne, portail de référence), complétés par des analyses juridiques. Les obligations et le calendrier sont donc établis et vérifiables par le lecteur. L'analyse ACF s'appuie sur ces faits publics ; elle porte sur la gouvernance de la transparence, non sur les modalités techniques de mise en œuvre, encore en cours de précision et sans incidence sur la lecture proposée.

Guide enseignant

Objectif pédagogique. Faire comprendre que rendre la transparence obligatoire transforme la confiance : l'utilisateur sait à qui il a affaire, indépendamment de la qualité de l'agent.

Déroulé de séance (90 min).

1. (15 min) Lecture des **deux** cas du kit : Cursor (incident) et AI Act art. 50 (référence), sans les analyses.
2. (20 min) Atelier : traduire les obligations de l'article 50 en règles d'agent (fiche ACF-03).
3. (20 min) En groupes : comment vérifier la divulgation en continu (fiche ACF-05) ?
4. (20 min) Comparaison Cursor / AI Act : agent opaque qui parle avec autorité vs obligation de se signaler.
5. (15 min) Synthèse par l'enseignant : la transparence est une obligation, pas un supplément ; l'utilisateur doit savoir à qui il parle.

Questions d'examen possibles. Voir la section « Questions de gouvernance ».

Rappel : la correction du travail des étudiants est un acte pédagogique du professeur. Le présent guide fournit l'analyse de référence, pas une notation automatique.

Lab associé (ACF-LAB-023)

À partir de ce cas, l'étudiant produit :

- les règles de constitution (fiche ACF-03) : se signaler comme IA, marquer les contenus générés, divulguer les deepfakes ;
 - le dispositif de supervision de la divulgation (fiche ACF-05) : vérification par échantillonnage ou automatique, alerte en cas de défaillance ;
 - la cartographie des acteurs (fiche ACF-01) : agent, fournisseur ou déployeur responsable, décision d'interaction ;
 - une comparaison d'une page entre un agent opaque (Cursor) et un agent soumis à l'obligation de transparence.
-

Annexe - Fiches ACF complétées

Les fiches officielles du Toolkit mobilisées dans ce cas, remplies avec ses données publiques. À titre illustratif : une organisation du même profil peut les reprendre et les adapter.



OBJECTIF

Cartographier les décisions d'un agent public soumis à l'article 50 et fixer, pour chacune, le niveau d'autonomie selon ce qu'elle engage sur la transparence. Rempli à partir des sources publiques.

1 ÉCHELLE DE MATURITÉ AGENTIQUE

0

Automatisation classique

Règles fixes, aucune autonomie.

1

Agents assistés

L'agent propose, l'humain décide.

2

Agents gouvernés

L'agent agit dans un cadre, sous supervision.

CIBLE ~80 %

3

Autonomie supervisée

L'agent décide seul ; contrôle a posteriori.

2 VOS DÉCISIONS CLÉS (rempli)

A

Interaction assistée signalée

ENJEU

Dialoguer avec l'utilisateur en se signalant comme IA

IMPACT

Réversible, l'utilisateur sait à qui il parle

ÉCHÉANCE

Continu

AUTONOMIE

Autonome (se signale)

B

Génération de contenu marqué

ENJEU

Produire un texte, une image ou un audio marqué comme artificiel

IMPACT

Traçable, origine divulguée

ÉCHÉANCE

Continu

AUTONOMIE

Autonome supervisé

C

Interagir ou diffuser sans divulguer la nature IA

ENJEU

Laisser croire à un humain, diffuser un deepfake non signalé

IMPACT

Trompe l'utilisateur et engage le responsable

ÉCHÉANCE

-

AUTONOMIE

NON DÉLÉGABLE

Lecture : la transparence n'ajoute pas une contrainte de performance ; elle fixe, **avant** le déploiement, ce que l'agent doit toujours révéler à l'utilisateur.



OBJECTIF Définir la constitution de l'agent : identité, principes permanents et zones absolument interdites. Fiche remplie avec les données publiques du cas.

1 IDENTITÉ & MISSION DE L'AGENT

NOM DE L'AGENT

Agent conversationnel ou générateur de contenu (soumis à l'art. 50)

RESPONSABLE (DDAO)

Le fournisseur ou le déployeur du système d'IA

MISSION PRINCIPALE

Interagir avec le public ou produire du contenu destiné à des personnes

PÉRIMÈTRE

Interaction et génération ; sous obligation de divulgation et de marquage

2 PRINCIPES FONDAMENTAUX

- 1 Se signaler comme IA au début de l'interaction, sauf évidence
- 2 Marquer tout contenu généré dans un format lisible par machine
- 3 Divulguer les deepfakes comme générés ou manipulés
- 4 Divulguer l'origine d'un texte d'information au public

EXEMPLES DE PRINCIPES

- Respecter le cadre légal et sectoriel
- Protéger les données et la confidentialité
- Rester transparent, toute décision traçable
- En cas de doute, escalader plutôt que décider

3 ZONES INTERDITES (ABSOLUES)

- 1 Laisser l'utilisateur ignorer qu'il parle à une IA
- 2 Diffuser un contenu généré sans le marquer comme artificiel
- 3 Publier un deepfake sans divulgation

EXEMPLES D'INTERDITS

- X Engager une dépense au-delà d'un seuil sans validation
- X Communiquer des données personnelles à un tiers
- X Modifier seul ses propres règles ou son périmètre

Constitution remplie à partir du texte adopté (EU AI Act, article 50, obligations dès le 2 août 2026). Elle traduit en règles permanentes et signées les obligations légales de transparence.



OBJECTIF

Vérifier en continu que la transparence tient : signalement, marquage, divulgation. Fiche remplie avec les obligations publiquement documentées du cas.

1 INDICATEURS DE SUPERVISION

Indicateur	Valeur / cible (sources publiques)
Signalement de la nature IA	au début de chaque interaction, sauf évidence
Marquage des contenus générés	format lisible par machine, détectable
Divulgation des deepfakes	générés ou manipulés, signalés
Texte d'information au public	origine artificielle divulguée
Autorité de contrôle	surveillance nationale, cadre européen

2 DISPOSITIF

- 1 Vérifier, par échantillonnage ou automatiquement, que chaque interaction commence par le signalement
- 2 Contrôler que les contenus générés portent leur marquage
- 3 Alerter en cas de défaillance : une règle codée peut casser silencieusement
- 4 Reconduire la vérification, pas une case cochée une fois

Une règle de transparence non supervisée peut casser sans bruit une fois en production. Relier la supervision au registre (ACF-08) conserve la trace des divulgations.



OBJECTIF

Conserver la trace des divulgations et marquages effectués, pour pouvoir en répondre. Fiche remplie avec les champs pertinents pour le cas.

1 CHAMPS À TRACER

Champ à tracer	Exemple, cas AI Act art. 50
Horodatage	Date de l'interaction ou de la génération
Type	Interaction conversationnelle / contenu généré
Divulgation effectuée	Signalement IA / marquage du contenu
Format de marquage	Lisible par machine, détectable
Statut	Deepfake ou texte d'information : divulgation renforcée

2 USAGE DU REGISTRE

- 1 Prouver que le signalement et le marquage ont bien eu lieu
- 2 Repérer une interaction ou un contenu non divulgué
- 3 Établir qui répond de la transparence : le fournisseur ou le déployeur
- 4 Fournir une preuve vérifiable de l'origine artificielle

Le marquage lisible par machine est la trace vérifiable de l'origine d'un contenu. Le registre en conserve l'historique et rend la divulgation opposable.

Disclaimer

Cette étude est réalisée **exclusivement à partir d'informations publiques** (texte de loi adopté et analyses juridiques accessibles). Elle ne constitue **ni un audit, ni une certification, ni un avis juridique**. Elle applique le référentiel ACF à des fins pédagogiques et illustratives. Aucune donnée interne, confidentielle ou non publique n'a été utilisée. Les institutions citées appartiennent à leurs détenteurs respectifs.

Sources

- EU Artificial Intelligence Act, *Article 50: Transparency Obligations* - <https://artificialintelligenceact.eu/article/50/>
- Commission européenne, *Transparency obligations under Article 50 of the AI Act*
- Stibbe, analyses juridiques sur le calendrier et la portée de l'article 50

ACF Case Study ACF-CS-023 · v1 · document de travail, à relire avant toute diffusion publique.